

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L.
c.
OMS

127^e session

Jugement n° 4096

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. R. E. L. le 7 février 2017 et régularisée le 17 mars, et la réponse de l'OMS du 26 juin 2017, le requérant n'ayant pas déposé de réplique dans le délai imparti;

Vu le document fourni par l'OMS le 2 octobre 2017 à la demande du Tribunal, dont copie a été transmise par le Greffier au conseil du requérant le même jour;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le fait que sa demande de mise à jour de ses attributions n'ait pas été suivie d'effet et que des mesures provisoires n'aient pas été prises ultérieurement pour le protéger contre le harcèlement et les représailles de la part de ses supérieurs hiérarchiques.

Le 25 février 2014, le requérant, qui était entré au service du Bureau régional de l'OMS pour le Pacifique occidental le 1^{er} décembre 2011, demanda, dans le formulaire du Système électronique de gestion et de développement des services du personnel (ePMDS selon son sigle anglais) le concernant, que ses attributions soient officiellement mises à jour.

Le 8 septembre 2014, le requérant déposa une déclaration d'intention de faire appel du rejet implicite de sa «demande», alléguant une violation des stipulations de son contrat d'engagement. Il se plaignait également d'un parti pris et de harcèlement de la part de ses supérieurs hiérarchiques et des représailles exercées à son encontre pour avoir précédemment dénoncé des abus. Dans son rapport du 9 janvier 2015, le Comité régional d'appel recommanda que des mesures immédiates soient prises pour réexaminer les attributions du requérant et que ses allégations de harcèlement, ainsi que celles concernant les abus qu'il avait signalés, soient soumises au directeur du Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais).

Par lettre du 23 février 2015, le directeur régional informa le requérant qu'il avait décidé de suivre les recommandations du Comité régional d'appel. Sa description de poste serait donc réexaminée et validée dans le cadre d'un audit sur place, et son «dossier» serait soumis à l'IOS pour examen conformément à la politique sur la prévention du harcèlement et à la politique de protection des fonctionnaires qui dénoncent des abus.

Le 20 avril 2015, le requérant interjeta appel de la décision du 23 février 2015 devant le Comité d'appel du Siège. Il contestait également le fait qu'«aucune mesure n'[était] prise pour apaiser cette situation stressante» et qu'il travaillait toujours sous la supervision des mêmes personnes. Le requérant demandait que son travail fasse l'objet d'une évaluation juste et appropriée et que l'administration prenne «les mesures jugées nécessaires [...] en faveur des personnes qui dénoncent des abus et des victimes de harcèlement».

Par lettre du 26 février 2016, le requérant fut informé que, son poste ayant été supprimé par suite d'une restructuration, il serait mis fin à son engagement avec effet au 31 mai 2016.

Dans son rapport du 15 septembre 2016, le Comité d'appel du Siège recommanda que l'appel soit rejeté au motif qu'il était manifestement irrecevable. Le Comité estimait que l'appel initial n'était pas dirigé contre une mesure définitive au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel et qu'il était également frappé de forclusion. En outre, s'agissant des attributions du requérant, l'appel était devenu sans objet

puisque le directeur régional avait accepté de procéder à un audit sur place de son poste.

Le 9 novembre 2016, la Directrice générale décida d'accepter la recommandation formulée par le Comité d'appel du Siège de rejeter l'appel du requérant comme étant irrecevable. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration ainsi que des excuses publiques. Il réclame 130 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts exemplaires et punitifs pour tort moral, la rémunération des services rendus au-delà de ses attributions, le remboursement de frais médicaux et l'octroi de toutes les autres prestations dont il aurait bénéficié si son poste avait été classé correctement. Le requérant demande en outre qu'une décision soit prise sur ses allégations de harcèlement et les abus qu'il a dénoncés.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité comme étant irrecevable. L'Organisation soutient en outre que les nouvelles questions soulevées dans la requête, en particulier la demande de réintégration du requérant, ne peuvent être considérées comme entrant dans le cadre de ses conclusions initiales.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 9 novembre 2016 par laquelle la Directrice générale a rejeté comme étant irrecevable l'appel qu'il avait interjeté devant le Comité d'appel du Siège. Dans cette décision, la Directrice générale a approuvé le rapport du Comité d'appel du Siège du 15 septembre 2016, indiquant notamment que l'irrecevabilité de l'appel devant le Comité régional d'appel avait une incidence sur l'appel dont il était saisi. La Directrice générale précisait ce qui suit : «Eu égard à l'ensemble des constatations du [Comité d'appel du Siège], j'approuve ses conclusions et je rejette l'appel ainsi que toutes les demandes de réparation. Je confirme que la décision du directeur régional, telle qu'elle figure dans la lettre qu'il vous a adressée le 23 février 2015 [...], est maintenue.»*

* Traduction du greffe.

2. Le Comité d'appel du Siège a estimé que l'appel interjeté par le requérant devant le Comité régional d'appel était irrecevable parce que le requérant ne contestait pas une mesure définitive, comme l'exigeait l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel. Le Comité a également estimé que, pour officialiser la demande de réexamen de ses attributions, le requérant devait suivre les procédures administratives applicables en matière de reclassement, comme indiqué dans les «annexes au Manuel électronique de l'OMS III.20, annexe 2.A – procédures de reclassement et organe compétent en la matière»*. Le Comité d'appel du Siège a considéré que, «à supposer même que les commentaires du [requérant] dans le formulaire du système ePMDS aient constitué une demande de réexamen officielle de ses attributions»*, l'absence de réponse de l'administration à une telle demande entraînerait une décision implicite de rejet susceptible d'appel en vertu du paragraphe 2 de l'article 1230.8.2 du Règlement du personnel. Toutefois, le Comité d'appel du Siège a noté que les commentaires du requérant figuraient dans un formulaire du système ePMDS daté du 25 février 2014 et a donc considéré que, son appel devant le Comité régional d'appel ayant été déposé le 8 septembre 2014, ledit appel «était clairement frappé de forclusion»*. Le Comité d'appel du Siège a également estimé que, le directeur régional ayant accepté de procéder à un audit sur place du poste du requérant pour réexaminer ses attributions, ce dernier «n'avait plus d'intérêt à agir, ce qui rendait son appel sans objet»*. Le Comité a conclu que «l'appel était manifestement irrecevable»* et a recommandé à la Directrice générale de «rejeter l'appel et toutes les demandes de réparation dans leur intégralité sans procéder à un examen au fond»*.

3. À l'appui de sa requête dirigée contre la décision de la Directrice générale du 9 novembre 2016, le requérant invoque les moyens suivants : la Directrice générale a eu tort de rejeter son appel au motif que les recours administratifs prévus à l'article 1230.8 du Règlement du personnel n'avaient pas été épuisés; l'administration aurait dû redoubler d'efforts pour l'aider à se prévaloir des procédures appropriées et, pour l'essentiel, il a épuisé les voies de recours interne; harcèlement, discrimination,

* Traduction du greffe.

brimades, abus de pouvoir, humiliation publique, traitement injuste, menaces et intimidation; non-respect de ses fonctions et responsabilités, ce qui constitue un licenciement déguisé; abus du pouvoir d'appréciation et abus de pouvoir. Le requérant rappelle également que son poste a été supprimé et qu'il a été licencié avec effet au 31 mai 2016.

4. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner :

- la tenue d'un débat oral;
- des excuses publiques de la part de l'administration;
- sa réintégration;
- l'octroi de dommages-intérêts exemplaires et punitifs pour tort moral, d'un montant de 130 000 dollars des États-Unis;
- l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel;
- qu'une décision soit prise sur sa plainte pour harcèlement;
- que des mesures soient prises concernant la demande de protection des fonctionnaires qui dénoncent des abus soumise à l'IOS et au Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique (CRE selon son sigle anglais);
- qu'une décision soit prise au sujet de sa demande de protection contre des représailles;
- et des sanctions «contre toutes les personnes qui seront reconnues coupables [...]».

5. Les écritures étant suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause et la requête soulevant essentiellement une question de droit, la demande de débat oral est rejetée.

6. Le requérant a initialement contesté le fait que ses supérieurs hiérarchiques n'avaient pas donné suite à sa demande écrite de mise à jour de ses attributions. Par une décision du 23 février 2015, le directeur régional, en accord avec les recommandations du Comité régional d'appel, a ordonné que la description de poste du requérant soit examinée et validée dans le cadre d'un audit sur place et que le dossier de l'intéressé soit soumis à l'IOS pour examen conformément à la politique sur la

prévention du harcèlement et à la politique de protection des fonctionnaires qui dénoncent des abus.

7. Dans sa décision définitive du 9 novembre 2016, la Directrice générale, tenant compte du rapport du Comité d'appel du Siège, a fait observer que la décision du directeur régional avait donné suite aux préoccupations formulées par le requérant dans son appel devant le Comité régional d'appel. Elle a confirmé la décision du directeur régional selon laquelle la description de poste du requérant devait être réexaminée et validée dans le cadre d'un audit sur place et que les allégations de harcèlement du requérant devaient être soumises à l'IOS pour examen.

8. Le Tribunal estime que la décision attaquée était favorable au requérant, puisqu'elle confirmait l'ordre du directeur régional d'engager deux procédures, comme l'avait demandé le requérant. En conséquence, le requérant devait attendre l'issue de ces procédures et, s'il n'en était pas satisfait, former un recours interne, conformément aux règles de l'Organisation, contre les décisions qui mettaient fin auxdites procédures. Compte tenu de ce qui précède, il n'avait pas d'intérêt à agir pour contester la décision attaquée.

9. Les conclusions du requérant dirigées contre les décisions relatives à la suppression de son poste et à sa cessation de service, intervenues respectivement en février et mai 2016, après que le requérant a saisi le Comité régional d'appel (le 8 septembre 2014), sont irrecevables car ces décisions ne constituent pas des décisions définitives au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En conséquence, les demandes de réintégration et d'octroi de dommages-intérêts doivent être rejetées.

10. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'administration de présenter des excuses publiques. Le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner une telle mesure (voir, par exemple, les jugements 2742, au considérant 44, et 3597, au considérant 10). Cette demande est donc rejetée.

11. En ce qui concerne la demande tendant à ce qu'une décision soit prise sur la plainte pour harcèlement du requérant, le Tribunal note avec préoccupation que, lorsque l'Organisation a présenté sa réponse fin juin 2017, soit deux ans et deux mois après que le requérant a saisi le Comité d'appel du Siège, la plainte pour harcèlement était toujours en cours de traitement.

12. Les demandes du requérant concernant les mesures de protection ne relèvent pas de la compétence du Tribunal. Ces demandes devaient être soumises à l'IOS ou au CRE.

13. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité comme irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ